

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE

n° 3160-DICTE/573 /MI/DD

Le Directeur

Nouméa, le

15 FEV. 2002

Monsieur le Directeur
IRN
B.P. 2990
98 846 NOUMÉA Cedex

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement**
Rapports de mesures acoustiques et des émissions atmosphériques
Ref. : transmission n° GD-CL- 025/2002 du 12 février 2002

Monsieur le Directeur,

Par lettre citée en référence, vous m'avez communiqué les rapports de mesure acoustiques et des émissions atmosphériques de votre établissement sis au 32, rue Colnett, en réponse à ma lettre du 7 février 2002.

Après examen, ces rapports appellent de ma part les commentaires suivants :

1. rapport de mesure de bruit

La rotative étant susceptible de fonctionner en période de nuit, le rapport doit être complété par des mesures de contrôle de nuit.

2. rapport initial de mesure des émissions

Les nouvelles valeurs limites d'émission à prendre en considération seront celles de l'arrêté du 5 février 2001, inspirées des valeurs limites en usage dans la profession. Il est noté une teneur importante en monoxyde de carbone mettant en exergue l'intérêt d'un épurateur par oxydation.

Vous voudrez bien me tenir informé du montage de cet épurateur et de sa date prévisible de mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Copie :Direction des Ressources Naturelles de la Province Sud / Bureau des Installations Classées